

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies (sécurité sociale et santé / autorité fédérale)</p>
---

CSI/CR/22/106

**DÉLIBÉRATION N° 19/128 DU 5 JUILLET 2019, MODIFIÉE LE 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2022, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION DU TRAVAIL ASSOCIATIF**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 97 et 98 ;

Vu la demande du service public fédéral Finances;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport des deux présidents.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La loi du 18 juillet 2018 *relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale* avait instauré une exonération fiscale de 6.130 euros (montant 2018) par an pour les travailleurs souhaitant percevoir des revenus complémentaires. Par son arrêt n° 53/200 du 23 avril 2020, la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions légales en matière d'activités complémentaires telles qu'elles étaient prévues dans la loi précitée du 18 juillet 2020, modifiée par la loi du 30 octobre 2018. La nouvelle loi du 24 décembre 2020 *relative au travail associatif* comble cependant la lacune qui risquait d'apparaître suite à cet arrêt et prévoit un cadre juridique adéquat pour le travail associatif et ce pour la durée d'un an (à savoir l'année de revenus 2021). Les revenus en question sont imposables au taux distinct de 20 % (à moins qu'une globalisation soit plus avantageuse). La loi du 20 décembre 2020

*portant des dispositions fiscales diverses et de lutte contre la fraude urgentes* a introduit une nouvelle réglementation fiscale spécifique dans le Code des impôts sur les revenus pour les services qu'un particulier fournit hors du cadre de ses activités professionnelles à un autre particulier à travers une plateforme électronique reconnue.

Ainsi, tout particulier qui souhaite exercer l'une des activités complémentaires suivantes est susceptible, sous certaines conditions, de bénéficier de la taxation distincte précitée (en tant que revenus divers). Ces activités prennent la forme:

- soit d'un travail associatif, à savoir des services réalisés contre indemnités au profit d'une ou plusieurs personnes, autres que celle qui exécute l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou de la société dans son ensemble

par rapport à la loi du 18 juillet 2018, le champ d'application est limité à des activités organisées par une association de fait ou personne morale de droit privé ou de droit public:

1. qui ne distribue ou n'octroie, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial aux fondateurs, aux administrateurs ou à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, à des fins désintéressées définies dans les statuts,
2. qui travaille avec des travailleurs associatifs,
3. et qui est soit inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises conformément au Livre III, Titre II, du Code de droit économique ou qui est identifiée auprès de l'Office national de sécurité sociale.

- soit de services occasionnels d'économie collaborative, c'est-à-dire des services fournis à une plate-forme d'économie collaborative reconnue.

**2.** Pour bénéficier de la taxation distincte dans le cadre du travail associatif, certaines conditions doivent être remplies:

- il doit s'agir d'une des activités reprises dans les listes déterminées par la loi<sup>1</sup> (les activités visées relèvent du secteur du sport, du secteur artistique et du secteur culturel éducatif);

---

<sup>1</sup> L'article 3 de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif stipule que les activités suivantes peuvent être exercées dans le cadre du travail associatif visé dans cette loi :

1° animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives;  
 2° entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives;  
 3° concierge d'infrastructure de jeunesse, sportive;  
 4° aide et appui occasionnels ou à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou dans le cadre d'une responsabilité logistique pour des activités dans le secteur sportif;  
 5° aide occasionnelle ou à petite échelle pour l'élaboration de newsletters ou d'autres publications (telles que les sites internet) dans le secteur sportif;  
 6° animateur de formations, de conférences ou de présentations dans le secteur sportif.  
 7° accompagnateur artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de l'éducation culturelle;

- ces activités doivent avoir lieu durant le temps libre;
- le travailleur associatif doit être âgé d'au moins 18 ans ;
- le particulier qui exerce ces activités complémentaires doit être soit un salarié, soit un indépendant à titre principal ou encore être pensionné;
- le travailleur associatif peut effectuer en moyenne mensuelle 50 heures de travail associatif (la moyenne est évaluée par trimestre) ;
- au cours de la période où le travailleur associatif fournit des prestations dans le cadre du travail associatif, il n'est pas lié par un contrat de travail, un contrat de service ou une affectation statutaire avec la même organisation et ne fait pas office de volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 *relative aux droits des volontaires* pour la même organisation pour la même activité ou pour une autre activité dans la mesure où il reçoit un défraiement forfaitaire pour le volontariat.

En ce qui concerne le système de l'économie collaborative, l'activité ne doit pas spécialement être exercée durant le temps libre et il n'y a pas de condition liée au statut social. Toute personne peut donc exercer une activité dans le cadre de l'économie collaborative. Aucune liste d'activités n'est également établie. Tous types de services sont ainsi possibles.

Ces types d'activités complémentaires ne peuvent pas se situer dans le prolongement de l'activité professionnelle afin d'éviter toute concurrence déloyale.

3. Le particulier qui respecte les conditions susvisées et qui ne dépasse pas la limite de revenus autorisée et pour autant qu'il n'exerce pas d'autres activités indépendantes, ne doit pas s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales ni avoir un numéro BCE ou de TVA. En revanche, en cas de dépassement du plafond annuel, l'ensemble des revenus issus du travail associatif et de l'économie collaborative perçus durant l'année seront requalifiés en revenus professionnels.
4. Pour bénéficier de la taxation distincte dans le cadre du travail associatif, des démarches administratives doivent être effectuées. En effet, ces activités complémentaires rémunérées doivent être déclarées. Ainsi, le travail associatif doit faire l'objet d'une déclaration préalable via le service en ligne « Travail associatif » de l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

En ce qui concerne le travail associatif, la déclaration est à introduire par l'association ou l'administration publique qui enregistre et tient à jour, pour chacune de ces personnes, le moment exact du début et de la fin de la prestation ainsi que le montant de l'indemnisation y afférente (article 35 de la loi du 24 décembre 2020 précitée).

Quant à l'économie collaborative, les services sont uniquement rendus dans le cadre de conventions qui ont été conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée ou d'une plateforme électronique organisée par une autorité publique. Afin d'obtenir l'agrément, la plateforme électronique doit réunir un certain nombre de conditions et une demande d'agrément doit être introduite auprès du SPF Finances. La liste des plateformes connues se

---

8° animateur de formations, de conférences, de présentations ou de spectacles sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux dans le secteur socio-culturel, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique et des arts.

trouve également sur le site du SPF Finances. Pour les activités liées à l'économie collaborative, le citoyen prestataire ne doit pas introduire de déclaration via le service en ligne « Travail associatif » de l'ONSS. Il doit déclarer les revenus qu'il retire d'une plateforme d'économie collaborative sur sa feuille d'impôts en additionnant lui-même ses revenus issus de l'économie collaborative à son total annuel. Les revenus de l'économie collaborative sont repris sur une fiche 281.29 délivrée par la plateforme.

5. A l'occasion de la déclaration de l'activité complémentaire sur le service en ligne tenu par l'ONSS, l'application contrôle si le travailleur remplit les conditions pour effectuer un travail associatif ainsi que le respect des plafonds légaux.
6. Le service public fédéral Finances souhaite obtenir une autorisation pour le traitement de données électroniques prévu par la loi du 24 décembre 2020 *relative au travail associatif*. En effet, l'article 40 de cette loi dispose que, dans le cadre de l'application de cette loi, les données collectées seront transmises par voie électronique au service public fédéral Finances afin qu'il puisse les traiter et les croiser avec d'autres données pour exercer d'autres missions attribuées en vertu de la loi. Conformément à l'article 64, qui adapte l'article 171, 3° bis, du CIR92, les revenus sont taxés au taux de 20 %.
7. Il est important pour le service public fédéral Finances de pouvoir traiter les informations concernant le travail associatif dans le cadre des finalités suivantes:
  - a) **la création d'une nouvelle fiche de revenus 281.28** qui sera mise à disposition de l'Administration Générale de la fiscalité (AGfisc), l'Administration Générale de l'Inspection spéciale des impôts (AGISI) et l'Administration Générale des douanes et accises ;
  - b) **le contrôle des contribuables (et ce par contribuable)** : vérifier si tous les revenus ont été correctement déclarés, en particulier lorsque le contribuable combine des revenus issus du travail associatif et de l'économie collaborative (les deux types de revenus doivent être combinés) – les associations ne sont pas obligées de retenir un précompte professionnel ;
  - c) la réalisation des **analyses de risque et prendre des décisions stratégiques**. Sont visées les actions de contrôle, de recherche et/ou des actions Citizen Relationship Management (utilisation de moyens visant à influencer le comportement des contribuables comme le lancement d'une campagne de rappel des obligations fiscales) ;
  - d) constituer le **groupe-cible PDS** (proposition de déclaration simplifiée), ainsi que pré-remplir les données dans Tax-on-Web (TOW) et dans les PDS ;
  - e) intégrer l'**indemnité de rupture** dans le revenu imposable issu du travail associatif – l'article 30 de la loi du 27 juin 2021 prévoit en effet explicitement (et pour la première fois) que l'indemnité de rupture, telle que visée à l'article 20 de la loi du 24 décembre 2020, fait partie du revenu imposable issu du travail associatif – l'indemnité n'est cependant pas prise en compte pour déterminer si les plafonds mensuels et annuels sont dépassés – ceci est valable pour les revenus perçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

f) obtenir un **aperçu** par organisation qui a recours à des travailleurs associatifs (dans le cadre du contrôle des organisations).

8. Le Service public fédéral Finances souhaite traiter plus spécifiquement les données suivantes:

- Par activité :
  - le numéro NISS de la personne qui a réalisé des activités complémentaires dans le cadre du travail associatif;
  - le type d'activité;
  - le statut de la déclaration;
  - la nature de l'activité et description;
  - la date de début de l'activité;
  - la date de fin de l'activité;
  - la date de création de la déclaration;
  - la date de la dernière modification;
  - les codes d'anomalie indiquant la raison pour laquelle une activité a été refusée;
  - le montant des revenus par mois ;
  - le montant de l'indemnité de rupture.
  
- Par client :
  - le numéro NISS du client;
  - si le client est un citoyen sans numéro NISS, l'identifiant qui lui a été attribué;
  - si le client est une organisation, son numéro d'entreprise;
  - si le client est une association non incorporée, l'identifiant qui lui a été attribué.
  
- Par client citoyen sans numéro NISS :
  - son prénom;
  - son nom;
  - sa date de naissance;
  - son adresse.
  
- Par client association non incorporée :
  - la dénomination de l'association;
  - le numéro NISS des responsables;
  - le numéro NISS de la personne qui a créé l'association;
  - l'adresse de l'association.

9. La communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au service public fédéral Finances se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

10. Par ailleurs, le service public fédéral Finances dispose d'autorisations lui permettant d'accéder au Registre national et d'utiliser le numéro d'identification du registre national en vertu de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (voir à cet effet l'arrêté royal du 27 septembre 1984 *autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère des Finances au Registre national des personnes physiques* et l'arrêté royal du 25

avril 1986 autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques).

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. En vertu de l'article 15, § 2, de la loi du janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par une institution publique de sécurité sociale (telle que l'Office national de sécurité sociale) à un service public fédéral, à un service public de programmation ou à un organisme fédéral d'intérêt public autre qu'une institution de sécurité sociale (tel que le Service public fédéral Finances) doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.

### Licéité du traitement

En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie. La communication de données à caractère personnel précitée est légitime en ce sens qu'elle est nécessaire pour le destinataire en vue de la réalisation d'une obligation légale qui lui incombe en tant que responsable du traitement, au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c). Il est fait référence en particulier à la loi du 24 décembre 2020 *relative au travail associatif*.

### Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates et pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection

contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principes d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'application de la loi du 24 décembre 2020 *relative au travail associatif*. Le demandeur précise que les informations reçues dans le cadre du travail associatif seront traitées afin de créer une nouvelle fiche de revenus 281.28 et afin de déterminer le groupe-cible des contribuables qui recevront une proposition de déclaration simplifiée (PDS). Par ailleurs, les données seront utilisées pour pré-remplir les déclarations dans TOW et dans les PDS. Les données seront également utilisées pour contrôler à la fois les contribuables concernés et les organisations concernées. Le Comité est donc d'avis que les données à caractère personnel en question sont traitées à des fins déterminées, explicites et légitimes.

#### Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. La communication des données est motivée comme suit:
- Numéro NISS de la personne qui a fourni des prestations dans le cadre du travail associatif : cette donnée est nécessaire pour identifier la personne qui a réalisé un travail associatif et établir une fiche de revenus 281.28 à son nom et, le cas échéant, pour pré-remplir sa déclaration. Il est également utile pour identifier la personne qui a réalisé le travail associatif afin de l'inclure dans le groupe-cible PDS.
  - Type d'activité (indique qu'il s'agit de travail associatif): cette donnée permet de déterminer le régime fiscal pour une année de revenus déterminée.
  - Statut de la déclaration: cette donnée détermine la création ou pas d'une fiche de revenus 281.28. En effet, c'est le statut de la déclaration qui permet de s'assurer que les conditions légales pour la taxation distincte dans le cadre du travail associatif sont remplies. En effet, si la déclaration est acceptée, cela signifie que la personne qui a réalisé des prestations dans le cadre du travail associatif satisfait aux conditions en ce qui concerne le statut d'employé, pensionné ou indépendant et n'était (notamment) pas liée par un contrat de travail, un contrat de service ou une affectation statutaire avec la même organisation. Par ailleurs, le statut de la déclaration détermine s'il est nécessaire d'inclure le contribuable dans le groupe-cible PDS.
  - Nature de l'activité et description: cette donnée est une information indispensable pour procéder à des comparaisons entre la fiche 281.28 établie au nom du particulier qui a exercé le travail associatif avec une fiche relative à une autre activité et d'autres revenus professionnels. De plus, la nature de l'activité détermine la nécessité ou pas de traiter les

revenus comme des revenus divers taxés à un taux distinct ou comme des revenus professionnels.

- Date de début de l'activité : la fiche 281.28 est établie par période imposable. La durée des prestations détermine si les revenus peuvent être taxés à un taux distinct. Le contrat a en effet une durée maximale d'un an.
- Montant des revenus par mois: les montants mensuels doivent être additionnés et sont nécessaires pour calculer le revenu brut annuel, le calcul du forfait de frais et – en cas de dépassement des plafonds – la requalification comme revenus professionnels.
- Numéro NISS du client: cette donnée est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
- Si le client est un citoyen sans numéro NISS, l'identifiant qui lui a été attribué : ce numéro est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
- Si le client est une organisation, son numéro d'entreprise : ce numéro est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
- Si le client est une association non incorporée, l'identifiant qui lui a été attribué: cet identifiant est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
- Prénom du client citoyen sans numéro NISS: le prénom est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
- Nom du client citoyen sans numéro NISS: le nom est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
- Date de naissance du client citoyen sans numéro NISS: cette donnée est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).

- Adresse du client citoyen sans numéro NISS: cette adresse est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
  - Dénomination de l'association: La dénomination est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
  - Numéro NISS des responsables : ce numéro est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
  - Numéro NISS de la personne qui a créé l'association : ce numéro est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
  - Adresse de l'association : cette adresse est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
- 15.** Les données à caractère personnel communiquées par l'Office national de sécurité sociale au Service public fédéral Finances sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles se limitent principalement aux personnes physiques ayant réalisé les travaux rentrant dans le cadre du travail associatif et qui ont fait une déclaration via le service en ligne « Travail associatif » géré par l'ONSS.
- 16.** Les données à caractère personnel reçues seront exclusivement utilisées par les collaborateurs des Centres P-PME-GE de l'Administration générale de la fiscalité (AGFisc), des Directions de l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts (AGISI), du Service de Conciliation fiscale, du Contactcenter, du Service des Décisions anticipées, du Service Expertise opérationnelle et support, du Service Relations internationales – Equipe Collaboration Administrative CD, Maîtrise de l'organisation de l'AGFisc, Teams recouvrement et Bureaux RNF, Division Litiges Douanes, Services des recherches des Douanes. Ces collaborateurs sont tenus au devoir de confidentialité conformément notamment à l'article 10, alinéa 2, du Statut du personnel des services publics.

L'échange de données à caractère personnel satisfait donc au principe de la minimisation des données à caractère personnel.

#### Limitation de la conservation

17. Les données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale sont uniquement conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités précitées par le Service public fédéral Finances et au maximum pour une durée d'une année après épuisement définitif des procédures et appels judiciaires, administratifs et extrajudiciaires.

#### Intégrité et confidentialité

18. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
19. Les autorisations qui donnent accès aux informations de la Banque-carrefour sont accordées par les fonctionnaires dirigeants des services internes. Le contrôle et la gestion de ces autorisations sont assurés par le délégué à la protection des données. Toute consultation des données via la Banque carrefour de la sécurité sociale par les membres du personnel du service public fédéral Finances est enregistrée dans un fichier-journal. Les membres du personnel ont signé un code de conduite et une déclaration de confidentialité. Le Service public fédéral Finances met à disposition de la Banque carrefour de la sécurité sociale d'une liste actuelle des différentes personnes compétentes qui ont accès ou traitent des données visées.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
21. Par ailleurs, les organisations concernées traitent les données à caractère personnel conformément aux normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (voir le site web de la Banque Carrefour de la sécurité sociale : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/securite-et-vie-privee/publications/normes-minimales>).

Par ces motifs,

**le comité de sécurité de l'information en chambres réunies**

conclut que le traitement de données à caractère personnel fournies par l'Office national de sécurité sociale au service public fédéral Finances dans le cadre de la déclaration du travail associatif, tel que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération vaut uniquement pour l'application de la réglementation actuelle en matière de travail associatif, comprise dans la loi du 24 décembre 2020 *relative au travail associatif*, c'est-à-dire uniquement pour l'année d'imposition 2022 (année de revenus 2021).

Daniël HACHÉ  
Président chambre autorité fédérale

Bart VIAENE  
Président chambre sécurité sociale et santé

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les locaux du SPF BOSA, avenue Simon Bolivar 30 à 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).</p>
--